

Circulaire adressée par la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur à ses fédérations affiliées

Le 2 septembre 1963.

BOURSES D'ATHLÉTISME

Le Conseil de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur constate qu'il reçoit toujours des plaintes de certains de ses membres ayant des athlètes de valeur, que des entraîneurs d'athlétisme, employés par des collègues d'autres pays, cherchent à contacter dans le but de leur offrir des bourses d'études

qui, de toute évidence, ne sont pas en fonction de la capacité d'études de l'athlète en question.

Le Conseil déplore de telles malversations et tient à souligner que selon les règles du Comité International Olympique, ces athlètes ne sont pas éligibles pour les Jeux Olympiques.

La Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur ne désire nullement restreindre la

liberté d'action d'individuels, mais déclare que l'on doit comprendre d'une façon très claire que l'acceptation d'une bourse d'athlétisme, par opposition à une bourse normale basée sur les capacités d'études, rend l'athlète inéligible au sens des règles de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur. Il est rappelé en outre que la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur possède tout droit de contrôle conformément à l'art. 9, paragraphe 5 qui dit :

« Aucun athlète ni club ne peuvent prendre part à une réunion d'athlétisme dans un pays étranger sans l'accord écrit de leur fédération et aucun membre de la fédération ne pourra

autoriser un athlète étranger à participer à une compétition sans être en possession d'une autorisation certifiant qu'il est amateur et qu'il est autorisé à concourir dans le pays en question. »

Si un pays a le sentiment que ses athlètes ont été contactés irrégulièrement, il a le pouvoir, selon les Règles, d'empêcher l'exploitation de l'athlète par une université ou un collègue en lui refusant le droit de concourir dans le pays en cause.

Sincèrement votre,

D. T. P. Pain, secr. hon.